

Compte rendu de Conseil Communautaire  
du 18 septembre 2018

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE	Monsieur Jean-Pierre BONNOT
BISSY SOUS UXELLES	Madame Michelle PEPE
BOYER	Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
	Monsieur Jacques HUMBERT
BRESSE SUR GROSNE	Monsieur Marc MONNOT
CHAMPAGNY SOUS UXELLES	Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE
CHAPAIZE	Monsieur Jean-Michel COGNARD
CORMATIN	Monsieur Jean-François BORDET
	Madame Pascale HAUTEFORT
CURTIL SOUS BURNAND	Madame Monique HUGEL
LA CHAPELLE DE BRAGNY	Madame Elisabeth CHEVAU
GIGNY SUR SAONE	Monsieur Marc GAUTHIER
JUGY	Monsieur Fabien BRUSSON
LAIVES	Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
	Madame Virginie PROST
	Madame Martine GRANDJEAN
LALHEUE	Monsieur Christian CRETIN
MALAY	Monsieur Claude PELLETIER
NANTON	Madame Estelle PROTAT
SAINT AMBREUIL	Madame Suzanne D'ALESSIO
SAINT CYR	Madame Martine PERRAT
SAVIGNY SUR GROSNE	Monsieur Jean-François PELLETIER
SENNECEY LE GRAND	Monsieur Jean BOURDAILLET
	Monsieur André SOUTON
	Madame Patricia BROUZET
	Monsieur Pierre GAUDILLIERE
	Madame Carole PLISSONNIER
	Madame Marie FERNANDES ROCHA
VERS	Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

ETRIGNY	Monsieur Nicolas FOURNIER (pouvoir Fabien BRUSSON)
MANCEY	Madame Christine BOURGEON
MONTCEAUX RAGNY	Monsieur Christian DUGUE (pouvoir Christian CRETIN)
NANTON	Madame Véronique DAUBY (pouvoir Estelle PROTAT)
SAINT CYR	Monsieur Christian PROTET (pouvoir Martine PERRAT)
SENNECEY LE GRAND	Madame Maud MAGNIEN (pouvoir Carole PLISSONNIER)
	Monsieur Alain DIETRE (pouvoir Jean-Claude BECOUSSE)
	Madame Edith LUSSIAUD (pouvoir André SOUTON)
	Monsieur Estéban LOPEZ (pouvoir Marie FERNANDES ROCHA)
	Monsieur Didier RAVET (pouvoir Pierre GAUDILLIERE)

La séance est ouverte à 20h00.

Le Président remercie les délégués de leur présence et présente les excuses de Monsieur Prabel, Receveur.

Sont désignés comme secrétaires de séance :

Madame Suzanne D'ALESSIO et Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE

Le Président propose aux Délégués d'approuver le compte-rendu du conseil du 17 juillet 2018. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Président demande aux Délégués la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- **EEJ** : Convention de formation tripartite entre le CFA les Arcades, la ville de Sennecey le Grand et la Com Com Entre Saône et Grosne. Durée 2 ans. L'apprentis sera accueillie à l'école maternelle en période scolaire. Et à l'espace jeune pendant les vacances. La commune prend en charge la totalité du coût de l'apprentissage.
- **DECHETS** : délibération de principe sur la décision de renouvellement de la convention avec Sud Côte Chalonnaise pour accès déchèterie pour 2019 avec date butoir de retour 30 novembre 2018
- **GYMNASE DN** : Solde subvention programme LEADER – délibération qui autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré et approbation du plan de financement prévisionnel.
- **ASSAINISSEMENT** : avenant au marché KPMG suite à l'abandon des prestations relatives aux eaux pluviales urbaines.
- **TAXE DE SEJOUR** : Délibération pour Barème applicable en 2019
- **TAXE GEMAPI** : Délibération pour fixer le produit attendu pour 2019
- **PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)** : Délibération pour le rattachement des communes de Chapaize et Bissy Sous Uxelles à la PRA du Clunisois au lieu et place du PRA du Mâconnais

Le Conseil donne son accord et autorise l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

## **I. INTERCOMMUNALITE**

### *a. Courrier Sous-Préfet – nouvelle délibération relative au transfert de charges chapitres 011/012 qui annule la délibération du 10 avril 2018*

Le Président donne lecture au conseil d'un courrier qu'il a reçu de Monsieur le Sous-Préfet lui demandant de retirer la délibération prise lors du conseil du 10 avril 2018 relative au transfert de charges sur les chapitres 011/012. Il précise que les communes ayant déjà délibéré, doivent également retirer leur délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- De retirer, à la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, la délibération en date du 10 avril 2018 relative au transfert de charges sur les chapitres 011/012.

## **II. SEMCODA**

### *a. Projet de rapport 2018*

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente, et Martine GRANDJEAN, déléguée Communautaire, toutes deux déléguées désignées représentantes à la SEMCODA, qui présentent le projet de Rapport 2018 de l'Assemblée Spéciale des Communes actionnaires, élaboré par la SEMCODA. Elles rappellent au conseil qu'en tant qu'actionnaire la Communauté de Communes doit se prononcer sur ce projet de rapport qui est une synthèse du rapport de gestion de la SEMCODA.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter le projet de rapport 2018 présenté.

Avant la prise de décision, Monsieur CRETIN, Délégué Communautaire, demande la parole au nom de Monsieur Christian DUGUE, délégué Communautaire excusé et dont il a le pouvoir. Ce dernier aimerait savoir si les difficultés financières de la SEMCODA évoquées dans la presse locale impacteront l'espace santé services de Sennecey-le-Grand. La réponse apportée est non, car l'article ne concernait que les logements à construire et non les maisons médicales existantes.

### III. DECHETS

#### *a. Procédure de surendettement :*

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge de la gestion des déchets qui informe le Conseil, d'un courrier qu'il a reçu de Monsieur PRABEL Receveur, par lequel ce dernier l'informe d'une procédure de surendettement concernant un foyer du territoire.

Il est donc demandé d'annuler la somme de 308,16 € pour le service de redevance incitative

Il précise que le juge chargé de l'exécution de ces procédures a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission de surendettement de la banque de France ; ce qui entraîne l'effacement de toutes les dettes.

Par conséquent, le Président informe le Conseil du devoir de suivre le déroulement de cette procédure, il précise que les créances éteintes et notamment celles liées à la redevance incitative, ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement forcé.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette demande
- AUTORISE le Président à suivre cette procédure d'effacement de dettes.

#### *b. Fréquentation de la déchèterie de Varennes par les habitants de St-Ambreuil.*

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge de la gestion des déchets qui rappelle que jusqu'en 2014, Saint-Ambreuil appartenait à l'intercommunalité du Grand Chalon et les habitants devaient donc se rendre à la déchèterie de Varennes le Grand, dont l'accès était libre. Depuis que la commune a rejoint la Com Com « Entre Saône et Grosne », c'est dorénavant à Sennecey-le-Grand qu'ils doivent se rendre. Mais les pratiques de certains ont perduré en dépit de cette modification géographique administrative du fait de la liberté d'accès. L'installation par le Grand Chalon des barrières et des cartes leur en interdit l'accès. Il est demandé à la Com Com Entre Saône et Grosne de se prononcer sur un accord permettant aux habitants de St-Ambreuil de fréquenter de nouveau la déchèterie de Varennes le Grand.

Marc MONNOT informe que la commission déchets a émis un avis défavorable à cette demande car les déchèteries sont à équidistance et générer une participation financière supplémentaire à hauteur de 10 000€ est exclue au titre du budget déchets. De plus sur la base d'un scénario de compensation évoqué sur les attributions de compensation de la commune, cela ne serait pas validé par le contrôle de légalité, la commune n'ayant pas la compétence.

Suzel D'ALESSIO, Vice-Présidente à la Com Com « Entre Saône et Grosne et adjointe au Maire de Saint-Ambreuil précise par cette demande avoir exprimé l'avis de la majorité du Conseil Municipal de Saint-Ambreuil et demande que la décision définitive du Conseil Communautaire soit reportée afin de permettre aux élus municipaux d'entendre les explications à l'occasion du prochain conseil municipal.

#### *c. Eco-organismes – modification du contrat Ecomobilier suite au renouvellement d'agrément*

Le Président donne la parole à Monsieur Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui rappelle au Conseil que la Communauté de Communes est en convention avec l'eco-organisme « ECO-MOBILIER » depuis 2015. Ce partenariat prévoit la mise à disposition et l'enlèvement d'une benne mobilier sur la déchèterie de Sennecey le Grand et un soutien financier.

Le 26 décembre 2017, ECO MOBILIER a été re-agréé pour la période 2019-2023, dans l'attente de la finalisation de ce nouvel agrément, ECO-MOBILIER nous propose de signer un contrat pour l'année 2018. Ce contrat transitoire permet d'une part de poursuivre le déploiement opérationnel dans les déchèteries qui n'ont pas encore été équipées, et d'autre part de procéder à court terme aux déclarations semestrielles pour le versement des soutiens financiers du premier semestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de la convention
- AUTORISE le Président à signer la convention pour l'année 2018
- AUTORISE le Président à signer la nouvelle convention portant sur la période 2019-2023

*d. Régie Gobelets :*

Le Président donne la parole à Monsieur Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui rappelle au Conseil le fonctionnement de la régie « gobelets ».

En effet, les gobelets sont prêtés gratuitement aux usagers du territoire (communes, associations, particuliers...). Ces derniers doivent, lors du retour nous régler 1€ par gobelet manquant ou inutilisable.

Selon le décret no 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales « Le seuil prévu à l'article L. 1611-5 est fixé à 15 euros à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 euros »

Aujourd'hui, il n'est plus possible pour les Trésoreries de mettre en recouvrement en dessous de 15€, c'est pourquoi il est proposé de ne facturer les gobelets manquants qu'au-delà du 15 tout en maintenant une lettre de recouvrement

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- ACCEPTE la modification de la régie

*e. Vente du surplus stock bacs OM*

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui informe les délégués que la Com Com dispose d'un stock de surplus de bacs à ordures ménagères qui encombre une très grande partie du hangar intercommunal. Il évoque les 2 propositions de la commission à savoir : en vendre une partie à d'autres interco ou à des particuliers, pour leur propre usage ou trouver un autre endroit de stockage sachant que les bacs actuellement en service ont 5 ans et vont commencer à devoir être renouvelés. Il précise que François DUPARAY, Maire de St-Ambreuil s'est proposé à en stocker une partie sur sa commune.

Le Conseil est favorable au stockage d'une partie des bacs sur la Commune de St-Ambreuil en prévision du renouvellement dans les années à venir et pouvoir désengorger le hangar intercommunal.

*f. Incidence paiement fréquentation déchèterie par la Com Com Sud Côte Chalonnaise  
Et Délibération de principe sur la décision de renouvellement de la convention avec la  
Com Com Sud Côte Chalonnaise et concernant les accès en déchèterie en 2019.*

Le Président donne la parole à Monsieur Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil qu'il est nécessaire de fixer dès à présent le montant de la participation de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise pour les accès à nos déchèteries intercommunales pour 2019.

Il y a peu d'évolution concernant les coûts de fonctionnement, il est donc proposé de maintenir le tarif à 32€ par habitant pour 2019 incluant les coûts de fonctionnement et d'investissement.

Les communes pouvant accéder sont : Burnand, Messey sur Grosne, Santilly, Saint Gengoux le National et Sercy. La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- ACCEPTE de reconduire les accès aux usagers de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sous réserve que ces derniers nous apportent une réponse écrite concernant la signature de la convention pour la période citée avant le 30 novembre 2018.
- ACCEPTE de fixer le montant à 32€ par habitant pour les communes de Burnand, Messey sur Grosne, Santilly, Saint Gengoux le National et Sercy pour 2019.
- AUTORISE le Président à effectuer toutes démarches jugées nécessaires auprès de cette collectivité.

#### **IV. ENVIRONNEMENT**

*a. Etude GEMAPI « bassin versant de la Grosne » :*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L 5214-16 et L 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L 213-12 ;

Vu les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016/2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 et notamment sa carte 4B identifiant le secteur de la Grosne comme un secteur prioritaire dans lequel la création d'un EPAGE doit être étudiée ;

Vu le périmètre du bassin versant de la Grosne ;

Vu la carte des intercommunalités sur ce bassin versant.

Considérant :

- que les EPCIFP, compétents en matière de GEMAPI sur le bassin versant de la Grosne sont invités selon les préconisations du SDAGE à confier l'exercice de leur compétence à un seul syndicat, constitué en EPAGE en vue d'une gestion efficiente des milieux aquatiques ;
- que cette préconisation requiert, l'avis de l'ensemble des EPCIFP concernés ;
  - qu'un seul syndicat mixte, le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Grosne, est d'ores et déjà en charge d'une partie de l'exercice de la compétence GEMAPI sur une partie du territoire du bassin versant de la Grosne,

Précise que ce vœu pourrait être mis en œuvre :

- Soit par un transfert ou une délégation de la compétence GEMAPI par les EPCIFP concernés non encore membres, au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Grosne, dont les statuts devront être modifiés (en particulier ses compétences et son périmètre d'intervention) afin de solliciter en vertu du VII bis de l'article L 213-12 du code de l'environnement sa transformation en EPAGE ;
  - Soit, au cas où le projet précédent ne remporte pas l'adhésion de l'ensemble des acteurs, par la création d'un EPAGE (nouveau syndicat), en vertu du IV de l'article L 213-12 du code de l'environnement, regroupant l'ensemble de ces intervenants sur le bassin versant de la Grosne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité se prononce favorablement pour le vœu suivant :

- VOIR la compétence GEMAPI exercée dans son intégralité par un EPAGE regroupant l'ensemble des EPCIFP du bassin versant de la Grosne.

#### *b. Etude GEMAPI « Rivières du Mâconnais » :*

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-Pierre BONNOT, Vice-Président en charge de l'environnement, qui informe le Conseil de la nécessité de délibérer sur la solution retenue pour l'exercice de la compétence GEMAPI pour le bassin versant de la Grosne, ainsi que celui des rivières du Mâconnais.

Pour rappel, le Conseil Communautaire s'était déjà prononcé pour le bassin versant de la Grosne, le 11 juillet 2017.

Il est donc proposé de confirmer la position de la Communauté de Communes également sur ce bassin versant, à savoir le transfert de compétence à un syndicat mixte complet gérant les missions GEMAPI et hors GEMAPI pour l'ensemble du bassin versant couvert par le contrat de rivières du syndicat de rivières du Mâconnais sous réserve que :

- Le syndicat n'emploie pas de personnel technique mais fonctionne avec une convention avec l'EPTB
- Les missions hors GEMAPI soient définies avec précisions
- La gestion des clapets, régulant les débits des cours d'eau soit intégrée à la compétence GEMAPI
- Le programme pluriannuel des travaux retenus sur le territoire de la Communauté de Communes soient soumis pour approbation au Conseil Communautaire
- Le coût supporté par la Communauté de Communes pour le transfert de la compétence GEMAPI ne soit pas supérieur à 13 000 € annuel pour les rivières du Mâconnais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité, par 36 voix pour et 2 abstentions :

- DECIDE de donner un avis favorable pour le transfert de compétence à un syndicat mixte complet gérant les missions GEMAPI et hors GEMAPI pour le Syndicat des rivières du Mâconnais sous conditions que les réserves énoncées ci-dessus soient prises en compte.

#### *c. Taxe GEMAPI : produit attendu pour 2019*

Le Président donne la parole à Jean-Pierre BONNOT, Vice-Président en charge de l'environnement, Qui informe le Conseil que suite à l'instauration de la taxe GEMAPI, il y a lieu de fixer le produit attendu avant le 1er octobre de chaque année pour l'application l'année suivante.

Il rappelle que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par Habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de communes.

Ce montant sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Il est proposé de reconduire le produit 2019 à 48 250€, cette taxe sera suivie via le budget général avec une comptabilité analytique spécifique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité par 36 voix pour et 2 abstentions :

- DECIDE d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2018 à 48 250€
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux

## V. PERSONNEL

### a. *Modification du tableau des effectifs :*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, vice-Présidente en charge du personnel qui informe le Conseil de la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la création d'un poste d'adjoint d'animation principale 2<sup>nd</sup> classe concernant Madame Isabelle BRELOT, responsable du RAM

Le Président rappelle à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose le tableau des effectifs suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EQUIVALENT TEMPS PLEIN
<b>Filière administrative</b>				
Attaché	A	1	35	1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	16	0,46
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	35	2
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	1
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	18	0,51
Adjoint administratif	C	1	28	0,80
Adjoint administratif	C	4	35	4
<b>Total</b>		<b>13</b>		<b>11,37</b>
<b>Filière sportive</b>				
Educateur APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35	
<b>Total</b>		<b>1</b>		<b>1</b>
<b>Filière technique</b>				
Agent de maîtrise principal	C	1	35	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	1

classe				
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	31	1,78
Adjoint technique	C	1	12,5	0,35
Adjoint technique	C	3	35	3
Adjoint technique	C	1	31	0,89
<b>Total</b>		<b>10</b>		<b>9,02</b>
<b>Filière Animation</b>				
Adjoint d'animation	C	6	35	6
<i>Adjoint d'animation</i>	C	1	31	0,89
Adjoint d'animation	C	4	30	3,44
Adjoint d'animation	C	1	26	0,74
Adjoint d'animation	C	1	26,25	0,75
Adjoint d'animation	C	1	23	0,66
Adjoint d'animation	C	1	7	0,20
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	19,60	0,56
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	31	0,89
<b>Total</b>		<b>16</b>		<b>14,13</b>
<b>Filière médico-sociale</b>				
Aux. de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	1
Aux. de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	1
Infirmière classe normale	A	1	14	0,40
<b>Total</b>		<b>3</b>		<b>2,40</b>
<b>Filière sociale</b>				
Agent socio-éducatif principal	B	1	30	0,86
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	30	0,86
Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	32	0,91
Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	1
Agent social	C	1	35	1
Agent social	C	2	31	1,77
Agent social	C	1	29	0,82
Agent social	C	1	14	0,40
<b>Total</b>		<b>9</b>		<b>7,62</b>
<b>Total général</b>		<b>52</b>		<b>45,54</b>

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter les modifications apportées au tableau des effectifs.

*b. Organisation des élections des représentants du personnel au comité technique - vote électronique*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, vice-Présidente en charge du personnel, qui demande au Conseil de se prononcer sur l'organisation des élections professionnelles.

#### Préambule

Lors de sa séance du 28 mars 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est prononcé favorablement sur le principe d'étudier la mise en œuvre du vote électronique, non assorti du vote par correspondance à la demande, pour les élections professionnelles de 2018.

Par ailleurs, il a sollicité les collectivités lui étant affiliées afin d'intégrer un groupement de commande leur permettant, si elles le souhaitent, d'intégrer cette démarche pour permettre aux agents concernés de n'avoir qu'une seule modalité de vote.

Notre EPCI a répondu favorablement à cette initiative en adhérant à ce groupement de commande.

Il ressort en effet des dispositions réglementaires et des systèmes de vote électronique développés par les prestataires que le vote électronique comme modalité de vote exclusive présente de nombreux avantages par rapport au vote hybride ou au vote par correspondance.

En revanche, les modalités d'organisation du vote électronique diffèrent sensiblement du vote par correspondance, notamment en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des bureaux de vote électronique, les modalités d'ouverture des urnes, d'émargement et de dépouillement des votes. Les dispositions réglementaires prévoient par ailleurs la création d'une cellule technique d'assistance.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités précises du scrutin en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### 1- Les avantages du vote électronique comme modalité de vote exclusive

Le vote électronique comme modalité de vote exclusive présente notamment les avantages suivants :

- La fiabilité dans l'organisation des scrutins et la sécurité des votes : il ne peut plus y avoir de vote nul. Le système de vote électronique garantit par ailleurs la confidentialité et le caractère anonyme du vote et l'intégrité des suffrages ;
- La fiabilité et la rapidité des opérations de dépouillement, celles-ci étant gérées de manière automatisée par le système de vote électronique ;
- Une lisibilité accrue pour les électeurs, ceux-ci n'ayant pas à opter en plusieurs modalités de vote ;
- La suppression des coûts directs liés au vote par correspondance (aucun frais pour l'impression des bulletins de vote, des enveloppes intérieures et enveloppes T) ;
- La suppression des coûts indirects tels que la mobilisation de l'ensemble des services du Centre de gestion pour la sous pli du matériel de vote de vote par correspondance.

#### 2- Les modalités d'organisation propres au vote électronique : constitution, composition et rôle des bureaux de vote électronique et de la cellule d'assistance technique

Si certaines opérations matérielles sont supprimées (émargements, dépouillement et comptages « manuels »), l'utilisation du système de vote électronique nécessite la mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation.

### Délibéré

Vu le **Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale**,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni lors de sa séance du 21 juin 2018,

Le Conseil Communautaire,

- **DECIDE** par la présente délibération de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants du personnel au comité technique de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne
- **FIXE** les modalités d'application du vote électronique par internet au travers des points suivants :

1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;

3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;

4° La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ;

5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;

6° La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 12 ;

7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;

8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

### ARTICLE 1 – SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE RETENU, CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

#### MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat: impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin



- La confidentialité, le secret du vote

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

## CALENDRIER ELECTORAL

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément au décret n°85-565 du 30 mai 1985.

Le calendrier prévisionnel complet est annexé à la présente délibération (Annexe 2).

## DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

### ÉTABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES ET TRANSMISSION

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de la collectivité.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

### LIEU ET TEMPS DU SCRUTIN

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée précisée par la délibération.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

### MODALITES D'ACCES AU SITE DE VOTE

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

L'adresse du site de vote sera précisée ultérieurement.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

### DEROULEMENT DU VOTE

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou pour récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

### PROGRAMMATION DU SITE

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

## ARTICLE 2 – PERIODE D'OUVERTURE DU SCRUTIN

Les élections se tiendront du 28 novembre – 16h00 au 06 décembre 2018 – 16h00.

Le site de vote sera accessible durant les horaires d'ouverture du siège.

## ARTICLE 3 – CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE, CONTROLE ET EXPERTISE

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée sera assurée au prestataire extérieur spécialiste de l'organisation d'élections par internet.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au Bureau de vote électronique désigné à l'article 5 de la présente délibération. Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote sera sollicitée par la collectivité, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise sera confiée à un CABINET spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet. Ce cabinet sera désigné ultérieurement.

#### ARTICLE 4 – CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des élus la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- La séance de recette/formation/scellement du système de vote,
- Les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés ultérieurement et préalablement à la séance de formation du Bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT(S) la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	- Le Président ou son représentant désigné par arrêté
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	- 1 personne désignée ultérieurement par le prestataire
REPRESENTANT(S) DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Les délégués de liste ou leur suppléant désignés par leur organisation syndicale, à raison d'un représentant par organisation syndicale ayant présenté une liste.

#### ARTICLE 5 – BUREAUX DE VOTE

Un bureau de vote est constitué par instance. Les membres de chaque bureau de vote seront en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultat.

Les bureaux de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote est composé comme suit :

BUREAU DE VOTE du comité technique	1 Président désigné par la collectivité : M Christian PROTET 1 Secrétaire désigné par la collectivité : Mme Virginie LOGEROT 1 Délégué de liste par organisation syndicale présentant une liste sur le scrutin ou son suppléant
------------------------------------	---

#### ARTICLE 6 – REPARTITION DES CLES DE DECHIFFREMENT

Chaque membre du Bureau de vote électronique désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation du Bureau de vote électronique à l'article 5 de la présente délibération, on compte 3 membres de Bureau de vote porteurs de clés. Ce nombre pourra être plus élevé en fonction du nombre de listes.

A minima, 3 membres de Bureau de vote devront être présents (le président du bureau de vote ou son représentant, et deux délégués de liste à minima) et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

## ARTICLE 7 – CENTRE D'APPEL

la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne confie au prestataire la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- Le prestataire met à disposition une assistance téléphonique à un numéro qui sera précisé ultérieurement.
- L'assistance est ouverte 24 heures sur 24 7 jours sur 7.
- Rôle : L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

## ARTICLE 8 – DIFFUSION & AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES ET LISTES DE CANDIDATS

Les listes électorales, listes de candidats et professions de foi sont constituées, affichées et diffusées par internet et sur support papier selon le calendrier défini en annexe 2 de la présente délibération.

Les listes électorales, listes de candidats et professions de foi seront affichées au sein de la collectivité.

## ARTICLE 9 – MODALITES D'ACCES AU VOTE

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 de la présente délibération. Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le site de vote est accessible à l'adresse URL qui sera déterminée ultérieurement.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne met à disposition un poste dédié, dans un local aménagé spécifiquement, accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin.

Ce dispositif est accessible dans les locaux de la collectivité selon les modalités suivantes :

Au siège : 30 rue des mûriers 71240 SENNECEY LE GRAND	Ordinateur mis à disposition dans un local aménagé
---	--

## ARTICLE 10 – MODALITES D'EXPRESSION DES SUFFRAGES

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

### ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement du dispositif

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

#### SECTION 1.I - ANONYMAT

##### 1.1.1 L'ANONYMAT LORS DES ECHANGES INTERNET AVEC L'ELECTEUR

Sur la base de la liste électorale consolidée, chaque électeur aura à sa disposition des codes personnels d'authentification uniques

Ces codes personnels sont générés de façon non prédictible.

Des mesures sont prises pour éviter toute tentative de recherche automatisée des codes personnels de manière frauduleuse (blocage du compte au bout de 3 essais infructueux, catcha...)

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichées.

##### 1.1.2 L'ANONYMAT DES VOTES ET LA CONFIDENTIALITE : SEPARATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DU BULLETIN

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

### 1.1.3 LA PRESERVATION DE L'ANONYMAT

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totale**ment anonyme, même après la clôture. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

#### SECTION 1.II - CONFIDENTIALITE ET CHIFFREMENT

Pour garantir la confidentialité, le prestataire chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

#### SECTION 1.III - INTEGRITE

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

#### SECTION 1.IV - DISPONIBILITE

Le service de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plateforme.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimaux et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, le prestataire met à disposition des comptes ECOLE.

#### SECTION 1.V - AUTHENTIFICATION

Sur la base de la liste électorale consolidée, il est attribué à chaque électeur un identifiant unique, un code d'accès unique et un mot de passe.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

Il est préconisé qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence des représentants de commission électorale et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

La simulation réalisée sur le site de vote réel passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés.

L'objectif est de permettre au **Bureau de vote** d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

### ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

Étapes	Dates
Recensement des effectifs pour la composition du comité technique	Au 1er janvier 2018
Consultation des organisations syndicales (OS) et délibérations(s) fixant la composition des instances (6 mois avant le scrutin)	Avant le 6 juin 2018
Communication immédiate de cette délibération aux OS ainsi que des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte	Avant le 6 juin 2018
Date limite de dépôt des candidatures (au moins 6 semaines avant le scrutin)	17 octobre 2018

Date limite de remise au délégué de liste de la décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste (le jour suivant la date limite de dépôt)	18 octobre 2018
Affichage des candidats (au plus tard le 2 <sup>e</sup> jour suivant la date limite de dépôt)	19 octobre 2018
Formation du Bureau de vote électronique centralisateur (au moins 30 jours avant l'ouverture du scrutin)	19 octobre 2018
Date limite d'affichage des listes électorales (au moins 60 jours avant le scrutin)	29 septembre 2018
Date limite de dépôt des demandes de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales (le cinquantième jour précédant le scrutin)	17 octobre 2018
Date limite d'envoi des modalités de connexion (au moins 15 jours avant le scrutin) et des listes de candidats et professions de foi	12 novembre 2018
Date et heure d'ouverture du scrutin (Durée de scrutin qui ne peut être supérieure à 8 jours avant la date de dépouillement)	28 novembre 2018 à 16h
Date et heure de clôture du scrutin	6 décembre 2018 à 16h00
Date et heure du dépouillement	6 décembre 2018 A 16h20

*c. Protection des données – devis de prestation du CDG71*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de ce dossier qui rappelle au Conseil sa décision d'adhérer à la prestation de délégués mutualisés à la protection de données organisée par le Centre de Gestion 71. Elle donne lecture du devis correspondant d'un montant 18 243,60 € pour 3 ans.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition d'adhérer à la prestation de délégués mutualisés à la protection de données organisée par le Centre de Gestion 71
- D'autoriser le Président à signer le devis correspondant.

*d. Convention avec CCSCC pour agent d'entretien des locaux de Savigny S/Grosne*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du personnel qui propose au Conseil d'autoriser le Président à signer une convention avec la Com Com Sud Côte Chalonnaise dans le cadre de l'emploi d'un de leur agent en charge de l'entretien des locaux du bâtiment annexe de Savigny S/Grosne.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition de convention avec la Com Com Sud Côte Chalonnaise
- D'autoriser le Président à signer cette convention

Michelle PEPE informe le Conseil de la démission de Sophie RAMELET agent au sein de l'office de Tourisme qui a choisi de se lancer dans une nouvelle aventure.

## **VI. ENFANCE JEUNESSE**

### *a. Convention de prestation CRMSA et EEJ :*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance-jeunesse qui informe les élus de la nécessité de signer une convention de prestation de service ordinaire entre Caisse Régionale Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et l'Espace Enfance Jeunesse. Elle rappelle que la CRMSA de Bourgogne contribue à l'amélioration de la vie des familles en apportant son soutien aux structures s'adressant aux enfants dont les RAM, favorisant ainsi la qualité d'accueil. Afin que les enfants des familles allocataires du régime agricole puissent bénéficier des avantages tarifaires (quotient familial), la CRMSA de Bourgogne s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la structure par le versement de la Prestation de Service Ordinaire (30% du prix de revient horaire).

Elle demande donc au Conseil d'autoriser le Président à signer cette convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le principe de cette convention
- D'autoriser le Président à la signer.

### *b. Aide du Département aux accueils de loisirs, année scolaire 2017/2018*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance-jeunesse qui informe les élus que pour soutenir l'animation des territoires pendant les vacances scolaires et les mercredis, le Département de Saône et Loire propose de subventionner les actions éducatives portées par les accueils de loisirs en faveur des enfants, sous forme d'aides. Le taux de l'aide départementale de l'année 2018 a été fixé à 0.50€ par journée enfant ;

Elle demande donc au Conseil d'autoriser le Président à signer les documents donnant droit à cette subvention.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le principe de ce soutien
- D'autoriser le Président à signer les documents donnant droit à cette subvention.

### *c. Convention de formation tripartite :*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance-jeunesse qui informe les élus de la possibilité de signer une convention tripartite entre le CFA les Arcades, la Commune de Sennecey-le-Grand et notre Com Com pour une durée de 2 ans. Il est précisé que depuis 1999, le Groupe Arcades s'est doté d'un centre de formation des apprentis. Le CFA a pour vocation de favoriser l'apprentissage et la formation continue dans le secteur Sanitaire et Social et plus particulièrement dans le domaine de la Petite Enfance. En effet le CFA prépare au CAP petite enfance par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue. L'alternance offre de nombreux avantages en termes d'acquisition de pratiques professionnelles, de découverte de la réalité du métier et de développement de l'employabilité grâce à l'expérience. Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, la Commune de Sennecey accueillera une apprentie à l'école maternelle en période scolaire, la Com Com accueillera cette apprentie à l'Espace enfance jeunesse pendant les vacances scolaires, 35h par semaine. La commune de Sennecey prendra en charge la totalité du coût de l'apprentissage, même lorsque l'apprentie sera à l'EEJ.

Elle demande donc au Conseil d'autoriser le Président à signer cette convention tripartite

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter les termes de cette convention
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

Michelle PEPE présente enfin le bilan de l'espace enfance jeunesse pour la saison estivale 2018.

## **VII. PETITE ENFANCE**

### *a. Convention d'objectifs et de financement entre la CAF et le RAM*

Le Président donne la parole à Suzanne D’ALESSIO, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, qui informe le Conseil que dans le cadre de sa politique de soutien aux familles pour leur permettre de concilier vie familiale et contraintes professionnelles ou sociales, la CAF apporte son soutien au projet « café poussettes / café des parents en milieu rural » par le biais d’une convention d’une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018. Elle demande au Conseil d’autoriser le Président à signer cette convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- D’accepter cette proposition
- D’autoriser le Président à signer cette convention

## **VIII. COMPTABILITE**

### *a. DM :*

Le Président informe le Conseil qu’il est nécessaire de réaliser une décision modificative à hauteur de 3 895 € permettant les réalisations suivantes : mise aux normes broyeur (905€), achat clim MSAP (1000€), achat jeu MAPE (540€), achat chaise bureau (190€), achat imprimante MAPE (320€), supp travaux gymnase accès handicap (700€), installation défibrillateur extérieur (240€).

### Section de fonctionnement

Dép - Article 022 : - 3 895€

Dép - Article 023 : + 3 895€

### Section d’investissement :

Rec - Article 021 : + 3 895€

Dép - Article 2183 : + 510 €

Article 2188 : + 2 685 €

Article 21318 : + 700

Le Conseil, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à réaliser une décision modificative à hauteur de 3 895€.

### *b. Protection des données – COSOLUCE avenant au contrat des logiciels*

Le Président informe le Conseil que dans le cadre de la protection des données il est nécessaire de signer un avenant au contrat avec COSOLUCE fournisseur de logiciels.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à signer l’avenant au contrat avec COSOLUCE dans le cadre de la protection des données.

## **IX. GYMNASSE DN**

### *a. Solde subvention LEADER :*

Le Président informe le Conseil que dans le cadre du dossier de demande de subvention Région relatif aux travaux de rénovation énergétique de la toiture du gymnase David Nièpce il est nécessaire de prendre une délibération pour solliciter les aides de la Région.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l’unanimité, décide :

- D’approuver le projet de rénovation énergétique de la toiture du gymnase David Nièpce
- De solliciter une subvention de l’Union Européenne auprès du Syndicat mixte du Chalonnais et de son Groupe d’Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 « S’engager collectivement dans la transition énergétique et valoriser les ressources du Chalonnais en les préservant ».
- D’autoriser l’autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.



- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

- Dépenses		Ressources	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
Travaux	353 606,95	UE – LEADER	139 490,72
Maitrise d'œuvre	29 200,00	ETAT - DETR 2016	110 672,09
		CRBFC – Fonds BTP	56 082,76
		<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>306 245,57</b>
		Autofinancement	76 561,38
<b>TOTAL</b>	<b>382 806,95</b>	<b>TOTAL</b>	<b>382 806,95</b>

- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **X. ASSAINISSEMENT**

### *a. Avenant marché KPMG :*

Le Président donne la parole à Jean-François BORDET, Vice-Président en charge de ce dossier qui informe les délégués que la Loi du 03 Août dernier a retiré la compétence eaux pluviales urbaines de la compétence assainissement. Il précise qu'il a donc pris attache avec le cabinet KPMG en charge de l'étude sur le transfert de cette compétence pour leur demander la procédure à suivre pour acter l'abandon des prestations relatives aux eaux pluviales urbaines.

Monsieur CRETIN, Délégué Communautaire, demande la parole au nom de Monsieur Christian DUGUE, délégué Communautaire excusé et dont il a le pouvoir. Ce dernier aimerait savoir si le réseau unitaire restait inclus dans la partie assainissement. Jean-François BORDET lui répond par l'affirmative.

## **XI. TOURISME**

### *a. Taxe de séjour - Barème 2019 :*

Le Président donne la parole à Fabien BRUSSON, Vice-Président en charge du tourisme qui informe le Conseil que la Loi des finances rectificative pour 2017 a modifié le régime de taxe de séjour. Il précise que pour s'assurer d'une collecte correcte de la taxe en 2019 (notamment pour les hébergements dits « non classés »), les collectivités locales doivent impérativement prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Les collectivités doivent instaurer un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés. Le taux adopté applicable s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit : 0.80€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Fabien BRUSSON propose au conseil d'appliquer le tarif plancher soit 1% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés à l'exception des hébergements de plein air.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'appliquer le tarif plancher soit 1% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés à l'exception des hébergements de plein air.
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre

Le Président donne ensuite la parole à Elisabeth CHEVAU, Déléguée Communautaire qui présente le bilan de sa participation à la réunion d'information et d'échange (1<sup>er</sup> COPIL) pour l'organisation des événements liés au Millénaire de l'Eglise St-Philibert de Tournus.

« Mis en œuvre par la municipalité et la paroisse, « Millénaire 1019/2019 » célébrera, d'avril à octobre 2019, passé et présent de la ville de Tournus. Ce riche événementiel offrira des conférences et des colloques avec des publications, des expositions, des concerts, des spectacles des festivités religieuses, des créations en liaison avec le milieu scolaire, la classe patrimoine, l'école de musique, des « pérégrinations » sportives et les mille délices gastronomiques alliant cuisine médiévale et restaurants étoilés tournusiens. Ces six mois de festivités pour l'anniversaire d'une consécration, nous invitent à jeter ponts et passerelles entre la richesse de l'histoire passée centrée sur la présentation de la chronique, enfin traduite, rédigée au XI<sup>e</sup> siècle par le moine Falcon et la vie d'aujourd'hui, l'expression contemporaine, en matière de création artistique (arts vivants, rencontres d'artistes, créations), de vie monastique (hier et aujourd'hui), de recherche archéologique, historique, scientifique, sans oublier les multiples facettes actuelles du bien-vivre tournusien. »

## **XII. ZA ECHO PARC**

### *a. Fixation du prix de vente*

Dans le cadre de l'aménagement de la ZA Echo Parc et de la vente des parcelles, le Président présente au conseil le projet d'aménagement établi par le cabinet ARCAD'26. L'aménagement de cette zone pourra se faire en plusieurs phases. Cela nous permettra d'être en adéquation avec le SCOT du Syndicat mixte du Chalonnais qui prévoit un passage de commercialisation de cette zone et de lisser dans le temps les coûts induits à la viabilisation.

Au regard du prévisionnel de ces coûts de viabilisation, du montant d'acquisition de cette zone et du marché local environnant, la commission économique a travaillé en collaboration avec son assistant à maîtrise d'ouvrage afin de fixer un prix de vente des terrains sur lesquels les entreprises s'implanteront. Il est par ailleurs nécessaire d'apporter au plus vite une réponse aux porteurs de projets qui nous demandent instamment les prix afin de les intégrer dans notre plan d'aménagement.

Plusieurs tarifs sont donc proposés à savoir :

- 17,90€ HT pour les parcelles en visibilité directe de la RD906
- 14,90 €HT pour les parcelles situées au milieu de la zone
- 13,90 € HT pour les parcelles situées en fond de zone
- 14,90€ HT pour les preneurs de surfaces situées en façade et en milieu de zone à condition que la surface totale dépasse 1ha

Le Président précise que ces montants sont peu éloignés des estimations du service des domaines de 2013 qui faisait état d'un prix de 15€ du m<sup>2</sup>. Il n'en demeure pas moins vrai qu'une nouvelle estimation sera sollicitée auprès de ce service.

Il est également fait une présentation d'un plan de zonage concernant les tarifications proposées.

Le Conseil, après en avoir délibéré à la majorité par 34 voix pour, 3 contre et 1 abstention, décide :

- D'accepter cette proposition de prix de vente
- Charge le Président à prendre attache avec le service des domaines
- Autorise le Président à se mettre en rapport avec les porteurs de projets.

Avant la prise de décision, plusieurs remarques sont faites par les élus :

**Christian CRETIN** : précise « qu'il est très sceptique sur l'aménagement de la zone du fait que, de Chalon à Tournus, de nombreux hangars et bâtiments vides longent la route nationale et surtout que depuis 10 ans cette zone est inactive mais qu'il ne remet pas en cause la Loi NOTRe bien évidemment »

**Elisabeth CHEVAU** : reconnaît la désertification commerciale des petits villages mais appuie sur le fait que les villages ruraux doivent s'orienter vers d'autres vecteurs d'activités. Les villages doivent repenser leur attraction autrement.

**Jean-Paul BONTEMPS** : précise que la délocalisation des entreprises vient de leur propre choix et que sans cette zone d'activité sur le territoire, elles pourraient partir sur d'autres territoires voisins.

**Estelle PROTAT** rappelle que certes la Com Com a été obligée, de par la Loi NOTRe, de reprendre la compétence de cette zone d'activités et son emprunt de 760 000€. Cependant elle n'était pas obligée d'acquiescer la totalité des parcelles immédiatement et de se lancer dans des investissements colossaux. Elle s'offusque des sommes énormes qu'impliquent ce nouveau projet. Elle regrette la façon dont cette reprise de charge a été menée et le fait que les parcelles soient revendues à perte.

Marc MONNOT rappelle bien que ce transfert est une obligation de la Loi NOTRe et que la Com Com n'avait pas le choix.

Le Président précise que les 1ères ventes de parcelles permettraient de couvrir le coût de viabilisation de la première façade. Cette 1<sup>ère</sup> ligne attirera nécessairement d'autres clients et entrepreneurs.

### **XIII. DIAGNOSTIC PROSPECTIF pour la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture sur le territoire de la Com Com « Entre Saône et Grosne »**

#### *a. Désignation du cabinet*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21-6° et L.5211-2,

Vu l'avis de la commission chargée de l'examen des offres en date du 18 septembre 2018

Considération dans le cadre de l'opération relative à l'élaboration du « diagnostic prospectif pour la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture sur le territoire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » l'obligation d'organiser une mise en concurrence afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse pour réaliser les prestations du marché suivant :

- Marché de prestations intellectuelles relatif au « diagnostic prospectif pour la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture sur le territoire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence et de l'analyse des plis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le marché est :

- L'offre de la société SAS SCE Aménagement et Environnement pour le marché de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration du « diagnostic prospectif pour la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture sur le territoire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » pour un montant de 27 280 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer le marché de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration du « diagnostic prospectif pour la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture sur le territoire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » à la société SAS SCE Aménagement et Environnement, après négociation sur les éléments suivants de son offre :
  - \* valeur technique
  - \* prix
  - \* délai
- De donner délégation au Président de la Communauté de Communes ENTRE SAONE ET GROSNE pour signer :  
Le marché de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration du « diagnostic prospectif pour la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture sur le territoire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » pour un montant de 27 280 € HT  
Les crédits sont inscrits au budget général.

### **XIV. PLU SENNECEY LE GRAND**

#### *a. Choix du cabinet*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21-6° et L.5211-2,

Vu l'avis de la commission chargée de l'examen des offres en date du 18 septembre 2018

Considération dans le cadre de l'opération relative à l'élaboration de la « modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Sennecey-le-Grand » l'obligation d'organiser une mise en concurrence afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse pour réaliser les prestations du marché suivant :

- Marché de prestations intellectuelles relatif à la « modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Sennecey-le-Grand »

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence et de l'analyse des plis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le marché est :

- L'offre du cabinet BRANLY Géomètre-Expert pour le marché de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration d'une « modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Sennecey-le-Grand » pour un montant de 8 130 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer le marché « modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Sennecey-le-Grand » au cabinet BRANLY Géomètre-Expert
- De donner délégation au Président de la Communauté de Communes ENTRE SAONE ET GROSNE pour signer : Le marché de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration d'une « modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Sennecey-le-Grand » pour un montant de 8 130 € HT

Les crédits sont inscrits au budget ZA ECHO PARC

## **XV. PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)**

Le Président donne la parole à Jean-Michel COGNARD, Délégué Communautaire qui donne les informations suivantes :

Les « Petites Régions Agricoles » (PRA) ont été instaurées en 1946. A l'époque, ce zonage avait pour objectif d'assurer une base statistique cohérente. Les 2 communes de Chapaize et Bissy-sous-Uxelles, situées à l'ouest de la crête des monts du Mâconnais, avaient été intégrées à la PRA du Mâconnais, à dominante viticole.

Or, en plus de 70 ans, l'activité agricole a changé. C'est ainsi que dans les communes mentionnées ci-dessus, la surface en vigne a fortement diminué, voire disparu.

Le règlement européen 1035-2013 instaure une « indemnité compensatrice de handicaps naturels » (ICHN) pour les exploitations agricoles des communes dans lesquelles le relief, la nature des sols, la profondeur des terrains, sont défavorables à l'agriculture. Le calcul des critères biophysiques, déterminant l'éligibilité à l'ICHN, est effectué à l'échelle de la commune, sur la base de critères fixés au niveau européen.

Mais c'est à l'échelle de la PRA que le ministère de l'agriculture base ses calculs économiques conduisant à l'exclusion de certaines communes éligibles. Le ministère considère qu'à la lumière de ces critères économiques, il est possible de montrer que certaines communes auraient compensé les handicaps naturels par des aménagements ou par des pratiques agricoles adaptées.

Les critères économiques utilisés par le gouvernement français sont :

- La « production brute standard » (PBS), qui mesure l'ensemble de l'activité agricole (si elle est supérieure à une limite, les communes de la PRA ne sont plus éligibles) ;
- La « production brute standard restreinte » (PBS restreinte), qui mesure l'activité d'élevage et autres activités agricoles susceptibles d'être aidées au titre de l'ICHN (hors viticulture et hors autres activités non aidables),
- Et le ratio « PBS restreinte sur PBS », qui, lorsque la proportion d'activités d'élevage et autres activités agricoles aidables dépasse 10 % de l'activité agricole globale, permet de « rattraper » l'éligibilité des communes de la PRA.

Lorsque ce ratio est inférieur à 10 %, le ministère considère que l'activité d'élevage est marginale, que les exploitants ont la possibilité de se reconverter vers la viticulture, plus rémunératrice, et que les exploitations de la PRA n'ont pas vocation à recevoir l'ICHN.

Dans la PRA du Mâconnais, la PBS dépasse la limite supérieure fixée par le gouvernement français. De plus, le ratio « PBS restreinte sur PBS » y est de 6,7 % seulement, soit inférieure au plancher de 10 % : c'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture a prévu d'exclure du bénéfice de l'ICHN, toutes les communes de la PRA du Mâconnais.

Il est en revanche à noter que toutes les communes de la PRA du Clunisois, où la PBS est inférieure à la limite, conservent quant à elles leur éligibilité à l'ICHN.

Or la PBS et le ratio « PBS restreinte sur PBS », calculés à l'échelle de chacune des 2 communes mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à l'échelle de l'ensemble formé par elles, est supérieur à 10 %. Ceci démontre que la place de l'élevage est beaucoup plus élevée dans ces 8 communes que dans le reste de la PRA du Mâconnais et que l'agriculture de ces 2 communes est très semblable à celle de la PRA du Clunisois.

De plus, à l'échelle de chacune des 2 communes mentionnées ci-dessus, comme à l'échelle de l'ensemble formé par elles, la PBS est nettement inférieure à la limite fixée par le gouvernement français.

Dans un objectif de maintien de la biodiversité, le ministère de l'agriculture a classé une part très importante de la surface agricole de chacune des 2 communes en « prairies sensibles ». Ce zonage a pour conséquence l'interdiction de labourer ces surfaces pour y pratiquer d'autres activités agricoles que l'élevage. Pour cette raison, les capacités de reconversion des éleveurs des communes concernées sont inexistantes.

Le risque d'exclusion pour ces communes est donc en contradiction avec la logique du règlement européen 1305-2013 et est lié à un biais de méthode statistique : il est la conséquence du rattachement de ces communes à une PRA qui n'est pas homogène avec la réalité de leur territoire, tant au plan biophysique, qu'au plan agricole et économique.

La perte de l'ICHN, qui représenterait une chute de revenu importante (souvent supérieure à 10.000 € par exploitation et dépassant 50 % du revenu de certains exploitants), aurait des conséquences dramatiques pour l'agriculture et pour l'économie des communes.

En conclusion, l'exclusion des communes de Bissy-sous-Uxelles et Chapaize, basée sur un rattachement obsolète à la PRA du Mâconnais, est contraire aux objectifs du règlement européen 1305-2013.

Le Président reprend la parole et demande donc au conseil communautaire « Entre Saône et Grosne » de se prononcer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Que soient immédiatement mis en révision les périmètres des PRA du Mâconnais et du Clunisois,
- Qu'à cette occasion, pour des raisons d'homogénéité ainsi que de cohérence économique et administrative, les communes de Chapaize et Bissy-Sous-Uxelles, membres de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » soient détachées de la PRA du Mâconnais et rattachées à la PRA du Clunisois, dont les caractéristiques agricoles sont les plus proches,
- Qu'en l'attente de l'aboutissement de la révision des PRA du Mâconnais et du Clunisois, les calculs relatifs à l'éligibilité de ces 2 communes à l'ICHN soient établis à l'échelle de la commune et non à l'échelle de la PRA, dont les caractéristiques sont obsolètes.

Le Conseil Communautaire est également favorable à ce que les communes de Bissy-sous-Uxelles et Chapaize, pour autant que leurs conseils municipaux en expriment la demande, soient également rattachées à la PRA du Clunisois.

Le Conseil Communautaire donne mandat à M. le Président du Conseil communautaire d'introduire, au nom de la communauté de communes disposant des compétences « économie » et « aménagement de l'espace » et conjointement avec les maires des communes concernées, un recours contentieux à l'encontre de toute décision gouvernementale ayant pour effet de priver les éleveurs des communes concernées de l'éligibilité à l'ICHN.

## **XVI. QUESTIONS DIVERSES**

### *a. SPANC : situation sur les réhabilitations*

Le Président donne la parole à Jean-Paul BONTEMPS, Vice-Président en charge du SPANC, qui présente au Conseil le bilan de la situation relative aux réhabilitations du service d'assainissement non collectif.

### *b. Point sur les espaces santé services de Sennecey-le-Grand et Cormatin.*

Le Président fait un point sur l'avancée des travaux de l'espace santé services de Sennecey-le-Grand qui touchent à leur fin. En effet il précise que les clés seront remises aux futurs locataires par la SEMCODA à partir de mi-décembre 2018 et début janvier 2019 pour les médecins. Il informe qu'une rencontre est prévue le 25 septembre 2018 avec les services de la SEMCODA pour finaliser l'organisation technique.

Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge du social informe que suite au changement d'emplacement de la future MSAP de Cormatin, elle a visité les nouveaux locaux mis gratuitement à disposition par la Mairie de Cormatin ceux-ci conviennent parfaitement.

Jean-François BORDET informe que les travaux de l'espace santé services de Cormatin vont « bon train » il n'y a pas de retard. Il rappelle que les locaux sont complets, que les professionnels de santé se sont tous engagés à occuper les locaux pour un minimum de 3 ans.

La séance est levée à 22h40